

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0054/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SOCIETE SOL CONFORT ET DECOR (SSCD SA) avec l'Université Norbert ZONGO dans le cadre de l'exécution du marché n°24/AAC/06/03/01/00/2012/00044 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+4(Bibliothèque centrale) au profit de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 28 avril 2021 de la SOCIETE SOL CONFORT ET DECOR (SSCD SA) avec l'Université Norbert ZONGO relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Paul SAWADOGO et B. Clément ADA, représentants de la SOCIETE SOL CONFORT ET DECOR (SSCD SA) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Seydou WONI, représentants de l'Université Norbert ZONGO (UNZ) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SOCIETE SOL CONFORT ET DECOR (SSCD SA) avec l'Université Norbert ZONGO dans le cadre de l'exécution du marché n°24/AAC/06/03/01/00/2012/00044 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+4(Bibliothèque centrale) au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SOCIETE SOL CONFORT ET DECOR (SSCD SA) avec l'Université Norbert ZONGO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet, il a été attributaire avec un montant de 530.581.262 F CFA avec un délai d'exécution de six (06) mois ; qu'au cours de l'exécution, il a connu des difficultés ; qu'en effet le site initial d'implantation du bâtiment a été changé entraînant des travaux supplémentaires, qui se situaient au niveau des fondations, étaient indispensables pour le démarrage effectif des travaux ; que ces travaux ont été examinés et validés par le bureau de contrôle Architecture, Aménagement, Design, Ingénierie (AADI) et la Direction Générale de l'Architecture de l'Habitat et de la Construction (DGAHC) ; que le 21/05/2014, il a été décidé que le maître d'ouvrage devra procéder à la conclusion d'un marché pour la prise en charge de ces travaux supplémentaires ; que c'est au regard du caractère social de l'ouvrage qu'il a accepté de préfinancer le début du

projet dans l'optique que les travaux supplémentaires allaient vite être régularisés ; qu'il a alors exécuté tout le gros œuvre du projet ; qu'aussi pour un délai d'exécution de six (06) mois, le maître d'ouvrage a pris quatre (04) mois avant de payer l'avance de démarrage et trois (03) mois pour le 1^{er} décompte ; quant au 2^{ème} décompte, il a pris quinze (15) mois avant d'être payé ; qu'ainsi le paiement tardif des décomptes a ralenti considérablement l'avancée des travaux, et ne pouvant plus approvisionner continuellement le chantier, il fut arrêté ; que c'est suite aux expériences malheureuses vécues qu'il s'est résigné à suspendre les travaux ; qu'en effet, il a fait confiance à l'autorité sur plusieurs projets en préfinançant des travaux supplémentaires ; que malheureusement, ces devis de travaux supplémentaires bien que validés, n'ont jamais abouti à l'approbation des avenants en question ; que l'administration l'a enjoint de reprendre les travaux par une lettre de 1^{ère} mise en demeure le 19/02/21 ; qu'en réponse à ce courrier, il explique les difficultés rencontrées et sollicite une séance de travail réunissant tous les intervenants ; que pour montrer sa ferme volonté de poursuivre les travaux, il a envoyé une équipe sur le terrain ; que c'est dans l'attente de l'autorisation d'accès au site pour son équipe, qu'il a reçu la 2^{ème} mise en demeure suivie d'une correspondance portant résiliation du marché le 24/03/21 ; que la résiliation telle qu'intervenue est abusive et lui cause un important préjudice ; qu'ainsi il sollicite l'annulation de la décision de résiliation, l'accord d'un délai de quatre (04) mois pour achever les travaux, la régularisation du marché par ordres de services conformément à la lettre du SG du MHU, la régularisation du marché par l'approbation de l'avenant de 164.432.363 FCFA relatif aux travaux supplémentaires ; qu'au cas où aucune solution amiable n'est trouvée, il formule une demande de dédommagement pour les travaux supplémentaires non réguliers de 164.432.363 FCFA, les frais bancaires + les frais de gardiennage (7ans) hauteur de 38.867.856 FCFA, l'intérêt dû à la banque de 94.500.000 FCFA, la marge bénéficiaire en HTVA de 95.000.000 FCFA et le montant issu de l'état contradictoire à la date de la résiliation ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 18 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent du prix et des règlements de comptes ;

considérant que l'Autorité contractante a noté qu'elle n'est pas disposée à satisfaire à la demande du requérant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la SOCIETE SOL CONFORT ET DECOR (SSCD SA) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SOCIETE SOL CONFORT ET DECOR (SSCD SA) et l'Université Norbert ZONGO dans le cadre de l'exécution du marché n°24/AAC/06/03/01/00/2012/00044 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+4(Bibliothèque centrale) au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 31 mai 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO